



STATUTS

A.S.B.L. « ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL »

TITRE 1

FORME JURIDIQUE DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE

Il est constitué une Association sous la forme d'une ASBL dénommée « ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL » en abrégé « A.C.F.F. » conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL ;

Cette Association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi en Communauté Française, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, 145, avenue Houba de Strooper, 1020, Bruxelles.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Toutefois celui-ci ne pourra se trouver que sur le territoire de la Communauté Française de Belgique.

ARTICLE 3 : BUT SOCIAL

L'Association a notamment pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, l'organisation et la promotion du football en Communauté Française de Belgique.

Tout en respectant les directives de l'UEFA et de la FIFA transmises par l'URBSFA, elle organise le football en toute autonomie en Communauté Française de Belgique.

Ces directives sont : –sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires – de :

Respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB)

Respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA

Respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play

Reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse)

Reconnaître la compétence de la CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport)

Reconnaître la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage).

Elle assure également et notamment l'organisation du football récréatif, du H - football, de la formation des cadres, du recyclage et de l'accompagnement des responsables sportifs, de la gestion de l'administration de l'Association et de ses membres, de la promotion du football et du football chez les jeunes en particulier, ainsi que des camps sportifs, et prête son concours à la mise en œuvre de la politique des sports en Communauté Française de Belgique.

Elle contribue par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres.

Elle favorise la participation à des activités sportives et contribue au programme de détection de perfectionnement et du suivi des sportifs dont le talent peut les amener à évoluer dans des équipes qui pourraient engranger des résultats aux Jeux Olympiques, aux Championnats d'Europe ou du Monde.

Plus généralement, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Elle le poursuit par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurants, salles, etc.

L'Association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Dans le cadre de la concrétisation de son objet, l'Association peut même accomplir des actes à caractère commercial.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : MEMBRES - COTISATIONS

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association se compose de ;

1. MEMBRES EFFECTIFS ;
2. D'ADHERENTS ;

L'affiliation à l'Association comme membre implique notamment la reconnaissance et le respect tant des statuts que du règlement **ACFF** de l'Association

5.1 – LES MEMBRES EFFECTIFS

L'asbl ACFF comprend comme membres effectifs :

- 1) les clubs de football masculin, les clubs de football féminin, dont le siège social est établi dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur , Brabant Wallon) ainsi que les clubs dont le siège social est établi sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale qui souhaiteraient s'affilier à l'ACFF via l'Association Brussels Football. Pour la province de Liège, y compris, les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone et qui souhaiteraient s'affilier à l'ACFF.

Ces clubs désignent chaque année des représentants ou délégués pour participer aux assemblées générale ; comme suit, conformément aux conditions ainsi qu'aux modalités déterminées dans le règlement ACFF.

Pour les clubs francophones des divisions nationales :

- 1 délégué par division pour le football rémunéré, la D1 a et la D1 b
- 2 délégués pour la division 1 amateur
- 6 délégués pour la division 2 amateur
- 10 délégués pour la division 3 amateur

Pour les clubs de division provinciale: 40 délégués répartis en 5 provinces, dont la province sportive du Brabant – qui inclut l'Association Brussels Football, désignés sur base de la pondération attribuée à chaque province en fonction de son activité sportive (nombre d'équipes terminant le championnat), par les clubs francophones de cette province.

Soit au total, un maximum de 60 délégués qui devront tous préalablement être affiliés à l'ACFF et qui ne pourront intervenir dans le vote qu'une seule fois en leur qualité de membre effectif.

Celle-ci pourrait en effet leur être acquise parce qu'ils représentent leur club en division nationale, régionale ET/OU parce qu'ils représentent leur province. Dans le cas d'espèce où ils cumuleraient les deux qualités, les délégués devront impérativement représenter leur club en nationale ET/OU régionale et ils devront laisser à d'autres le soin de représenter leur

province OU vice et versa. Logiquement dès lors, et gage d'une meilleure démocratie, la liste élaborée en vue de convoquer l'Assemblée Générale, devra porter sur 60 noms différents.

Si le nombre de membres effectifs est inférieur à 60 du fait qu'une division ou une province n'a pas désigné le nombre demandé, le nombre de 60 est alors diminué du nombre de mandats non désignés. Ce nouveau nombre représente alors le nombre de membres effectifs à prendre en compte pour le calcul d'un éventuel quorum de présences..

5.2 – LES ADHERENTS

L'asbl ACFF comprend comme adhérents, pour autant que ceux-ci ne soient affiliés à aucune autre fédération sportive organisée au même niveau pratiquant le football :

- Les ententes :(groupement de clubs par région géographique au sein d'une même province appelés à étudier les règlements et dispositions proposées tant par elles que par les clubs ou l'ACFF mais également à recevoir les informations en provenance des instances de l'ACFF)qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités dont le siège social est établi dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant Wallon) ainsi que les ententes, les ligues et le football conventionné dont le siège social est établi sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale qui souhaiteraient s'affilier à l'ACFF via l'Association Brussels Football.
- La « 6° province » : entente regroupant des clubs francophones évoluant dans les divisions 1, 2 et 3 amateurs. Cette entente est dénommée la sixième province.
- Les sportifs et les autres membres affectés aux clubs sont également adhérents.
- Les clubs de football appartenant à une entreprise, à une administration, à une école ou à un autre groupement ainsi que les groupements eux - mêmes qui souhaitent organiser leurs propres compétitions footballistiques et souhaitent être admis en tant que tels par le conseil d'administration peuvent adhérer en tant que membres adhérents moyennant une demande écrite, et l'acceptation par le conseil d'administration.

Les autres conditions et modalités d'affiliation sont déterminées par le règlement de l'ACFF. Leur adhésion est subordonnée à l'acceptation du conseil d'administration.

5.3-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLUBS EFFECTIFS ET ADHERENTS

a-Conformément à l'article 15, 7° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française, l'ACFF impose à ses clubs qu'ils s'engagent à être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) sportif(ve) ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

b-Conformément à l'article 15, 9° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française, l'ACFF interdit à ses clubs l'affiliation à une autre fédération ou Association sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, est interdite dans le chef des clubs.

c-Le conseil d'administration peut refuser des clubs qui souhaitent adhérer dont les statuts ou l'objet ne correspondent pas aux objectifs poursuivis par l'Association.

d-Les adhérents qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'Association ou qui enfreignent les statuts ou le règlement ACFF peuvent être exclus par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, conformément aux modalités définies dans le règlement ACFF.

e-Le conseil d'administration peut, en l'attente de la décision de l'assemblée générale, suspendre le club pour toutes les activités sportives, après avoir donné à celui-ci l'occasion de faire valoir sa défense.

f-La suspension ou l'exclusion d'un adhérent est du ressort du conseil d'administration, conformément aux modalités définies dans le règlement ACFF, dans le cadre d'actes attentatoires à l'honneur uniquement.

g-Conformément à l'article 10, §2 et 3 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, l'Association inscrit dans ses statuts le principe que seule une indemnité de formation peut être réclamée à l'occasion d'un transfert.

ARTICLE 6 : COTISATION

Conformément à l'article 15, 13° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française, une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale, demandée aux membres adhérents et aux membres effectifs.

Elle ne peut dépasser les 500€ pour les clubs et 100€ pour les membres.

ARTICLE 7 :

DEMISSION

SUSPENSION DES MEMBRES

EXCLUSION

MEMBRES REPUTES « DEMISSIONNAIRES »

7.1 DEMISSION

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit (lettre recommandée simple) sa démission au Secrétaire Général de l'Association.

7.2 EXCLUSION

Le(s) membre(s), qui, par son (leur) comportement, porterai(en)t notamment préjudice ou nuirai(en)t à l'Association, peut (peuvent) être proposé (s) à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes;

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués.
- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la motivation, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présences n'est exigé.
- Le respect des droits de la défense, c'est - à - dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui - ci le souhaite, c'est - à - dire en a fait la demande au secrétaire de l'Association.
- La mention dans le registre des membres de l'exclusion du membre.
- S'agissant d'une décision concernant une personne, celle - ci devra impérativement être prise par vote secret.

7.3 SUSPENSION

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois.

7.4 MEMBRES POUVANT ETRE CONSIDERES COMME « DEMISSIONNAIRES »

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le décès, le fait d'avoir atteint la limite d'âge, le fait pour un administrateur de n'avoir pas été présent à 40%, en moyenne sur deux ans, lors des séances du C.A. sont, notamment, des actes ou des faits qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre (par l'A.G.) ou d'un adhérent (qui par l'A.G., qui par le C.A.).

ARTICLE 8 : DROITS DES MEMBRES SUR LE FONDS SOCIAL

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Cette exclusion de droits sur l'actif vaut en tout temps, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9: TENUE ET CONSULTATION D'UN REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, doit tenir un registre des membres effectifs et adhérents, reprenant notamment les mentions suivantes;

1. Le nom des membres effectifs et adhérents ;
2. La forme juridique de l'Association ;
3. L'adresse du siège social ;

4. Numéro d'inscription de l'Association au greffe commercial ;
5. Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc. ...). ;

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association (mais sans déplacement), le registre des membres, ainsi que tous les procès – verbaux, et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Secrétaire Général siège social de l'Association mais sans déplacement.

ARTICLE 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : REPRESENTATION

Chaque délégué désigné par les clubs via la « 6° province » ou les ententes provinciales a le droit d'assister à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre délégué porteur d'une seule procuration écrite dûment signée.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui - ci, soit à la demande d'un cinquième des délégués représentant les membres effectifs. Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande (disposition insérée par l'art. 2 de la loi du 24 juin 2013 dans la loi sur les Asbl).

Hormis les cas légaux de reconvoque, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou par tout autre moyen électronique au moins **huit** jours avant la date de sa tenue.

La convocation contient (le jour, heure et lieu de la réunion) ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux - ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des délégués des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS - PRISE DE DECISION - REPARTITION DES SUFFRAGES
--

Majorités

Sauf dispositions particulières, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement émis.

A cet égard, les bulletins de votes blancs ou non valables sont décomptés du nombre des voix exprimées. Les abstentions sont également exclues des quorums de vote et de majorités.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif.

Délibération

Tout délégué des membres effectifs qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer ni aux délibérations ni au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des délégués des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Droit de vote

Seuls les délégués ont droit de vote. Chaque membre a droit à 1 bulletin qu'il soit présent ou représenté (par un autre membre uniquement).

Vérification des pouvoirs

Les délégués représentants des Clubs francophones

Du football rémunéré présentés par la ProLeague pour les divisions 1a, 1 b et

Du football régional présentés par la « 6° province » : division 1 amateur, division 2 amateur ; divisions 3 amateurs

A peine de déchéance de leur droit de vote, seront en possession d'un PV de délibération signé par le président et le secrétaire respectivement de la Proleague et de la « 6° province ». Ce PV peut être envoyé respectivement par la Proleague et/ou la « 6° province » au secrétaire général de l'ACFF. Le nombre des bulletins n'excèdera pas .20

Pour les Clubs francophones des divisions provinciales, leurs représentants, à peine de déchéance de leur droit de vote, seront en possession d'un PV de délibération signé par le président et le secrétaire de chaque C.P.E. Pour le Brabant sportif, le président et le secrétaire du Brabant wallon signeront pour le représentant du Brabant wallon et le président et le secrétaire de l'Association Brussels Football pour le représentant de l'Association Brussels Football. Le nombre de 40 délégués répartis selon l'activité sportive de chaque province sera déterminé chaque année le plus équitablement possible, conformément au règlement ACFF, de sorte que leur nombre final respectif – c'est-à-dire le nombre de délégués de chaque province- permette de leur attribuer à chacun 1 bulletin de vote, comme exprimé ci-avant, pour au total ne pas excéder les 40 bulletins de vote.

Suffrage

En principe, les suffrages s'expriment via bulletins.

Lorsqu' il est question de personnes, le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié plus un des délégués, présents ou représentés, en font la demande.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 14.1 : TENUE REGISTRE DES PROCES - VERBAUX.

Les décisions doivent être consignées dans un registre des procès - verbaux.

Les procès - verbaux sont rédigés par le secrétaire général de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le secrétaire général et un membre effectif et conservés dans un registre au siège social de l'Association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre (mais sans déplacement) du registre sur simple demande écrite introduite auprès du Secrétaire Général siège social de l'Association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite (conditions cumulatives) auprès du secrétaire général de l'Association peut demander à ses frais des extraits des procès - verbaux signés par le président ou par un autre administrateur mais à ses frais.

ARTICLE 14.2 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement ACFF.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- De modifier les statuts;
- D'admettre les nouveaux membres effectifs ;
- D'exclure un membre ;
- De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- D'approuver annuellement les comptes et budget ;
- De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes;
- De prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle - ci en société à finalité sociale,
- La destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association.
- Dans tous les cas où les statuts l'exigent.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : REGLEMENT ACFF

Un règlement **ACFF** est instauré et doit être approuvé par le C.A.

Toute modification avec application immédiate décidée par le CA doit être exécutée immédiatement.

ARTICLE 17 : NOMINATION – NOMBRE - COMPOSITION

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de sept membres et d'un maximum de 25 membres dont au moins UN(e) sportif (ve) actif (ve) élu (e) par l'assemblée générale de l'ACFF.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Les répartitions maximales sont les suivantes ;

Clubs de l'ACFF de DIVISION 1 A NATIONALE : 1 administrateur

Clubs de l'ACFF de DIVISION 1 B NATIONALE 1 administrateur

Clubs de l'ACFF de la Sixième province : 2 administrateurs

1. Chaque province désignera trois administrateurs, dont un du sexe opposé.

La province de Liège aura d'office un administrateur supplémentaire réservé à un représentant des clubs de la communauté Germanophone, parmi les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone et qui sont affiliés à l'ASBL.

La province du Brabant sportif, désignera quatre administrateurs, dont un du sexe opposé.

Dispositions valables à partir de l'A.G. du mois de Mars 2017 :

Parmi les quatre administrateurs de la province du Brabant sportif, deux administrateurs représenteront la province du Brabant wallon et deux administrateurs représenteront les clubs de Bruxelles capitale affiliés à l'ACFF via l'Association Brussels Football.

Disposition valable pour les élections de Juin 2017 :

Un des deux candidats élus pour représenter le Brabant wallon sortira pour la première fois lors de l'A.G. de Juin 2019. Son mandat ne sera donc que de deux ans et ce, afin d'assurer l'alternance avec l'autre mandat attribué au Brabant wallon.

2. Pour les provinces, une répartition d'un maximum de deux administrateurs supplémentaires se fera suivant l'activité sportive.
3. Un sportif actif choisi hors les membres (effectifs). Il doit avoir participé à au moins 10 rencontres officielles durant la saison qui précède le dépôt de sa candidature.

Si une province ne présente pas au moins un administrateur du sexe opposé elle perd ce mandat jusqu'à l'obtention de la norme imposée sauf si le quota féminin imposé par décret est respecté. Ce mandat devenu libre est proposé aux autres provinces suivant l'activité sportive.

Quant à la désignation du conseil d'administration l'appel aux candidatures est lancé, par le conseil d'administration qui en détermine les conditions et modalités.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'appel à candidature, les mandats à pourvoir ainsi que le délai de rentrée des candidatures.

Le conseil d'administration interroge la 6^e province et les Commissions Provinciales d'Etudes sur la liste des candidatures qui leur est destinée.

Il détermine la date limite de rentrée des candidatures.

Un extrait du PV de la délibération est joint à la proposition.

Dans les Commissions Provinciales d'Etudes, cette proposition ne peut être faite que par les membres affiliés à l'ACFF. La proposition de candidature(s) est transmise au Secrétaire Général par le C.Q. de la C.P.E. concernée.

Le conseil d'administration de l'ACFF dressera la liste des mandats à pourvoir à l'assemblée générale.

Pour le(a) sportif(ve) actif(ve), les candidatures seront soumises aux votes de l'assemblée générale.

La durée du mandat d'un administrateur est de quatre ans.

La moitié des administrateurs est sortante et rééligible tous les deux ans.

Pour la première fois 2 ans après la première Assemblée Générale statutaire, seront sortants ;

- L'administrateur des clubs de la division II nationale ;
- L'administrateur des clubs de la division nationale des promotions ;
- Deux administrateurs de sexe différent de la province du Hainaut ;
- Deux administrateurs de la province de Liège ;
- Un administrateur de la province du Luxembourg ;
- Deux administrateurs de sexe différent de la province de Namur ;
- L'administrateur du football en salle, s'il échet ;
- Deux administrateurs de la province du Brabant constituée des clubs du Brabant wallon et des clubs de Bruxelles-Capitale affiliés à l'ACFF.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 18 : MANDAT GRATUIT

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois les frais exposés lors de l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Si certaines fonctions devaient être rémunérées, le conseil d'administration en fixerait les modalités.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, en raison de leur fonction, et ne sont responsables, vis -à - vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 20 : DEMISSION

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au Secrétaire Général de l'Association.

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner en leur sein, s'il échet, et pour un mandat de deux ans : un président, un premier vice-président et un second vice-président et un trésorier.

Le secrétaire général est nommé sous statut d'employé par le conseil d'administration.

Le secrétaire général est notamment chargé des relations entre l'URBSFA et l'Association (disposant de la griffe de cette dernière), de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès - verbaux, de veiller à la conservation des documents, de procéder au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A, etc.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire général ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier vice - président, par le second vice-président ou par le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si un tiers des membres est présent. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50 % + 1)

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut ni participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié plus un des administrateurs en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée soit par lettre ordinaire, ou tout autre moyen électronique. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès - verbaux signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION ET COOPTATION.

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS - POUVOIRS LUI CONFÉRÉS

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts, ou le règlement interne à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat lui conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).

ARTICLE 24 : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'Association à l'égard des tiers et qui agiront soit conjointement soit individuellement.

TITRE V : GESTION JOURNALIÈRE

ARTICLE 25 : GESTION JOURNALIÈRE

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un organe composé par lui et délimitant ses pouvoirs et prérogatives. Cet organe est composé d'une ou plusieurs personnes mais dont le nombre est limité à huit faisant partie ou nom du Conseil d'Administration. Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie du maximum de 8 personnes composant cet organe de gestion journalière

Cet organe accomplit les actes qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne peuvent attendre la prochaine réunion du Conseil d'Administration

TITRE VI : EXERCICE - COMPTES ET BUDGET - CONTROLE

ARTICLE 26: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 27 : BUDGET ET COMPTES EXERCICE ECOULE

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes seront tenus conformément aux lois comptables belges et seront déposés conformément à la loi.

Si l'Association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17 §3 de la loi du 27 juin 1921, le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour TROIS années et est rééligible.

Seule l'assemblée générale est compétente pour fixer sa rémunération et le décharger de sa fonction.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 28 : PUBLICATIONS EN CAS DE DISSOLUTION

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : DOSSIER CENTRAL CONSTITUE AU GREFFE COMMERCE - MISE À JOUR

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire général, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de Commerce compétent soit TOUJOURS complet en sorte qu'il contienne;

- Les statuts de l'Association;
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et commissaires;
- Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'Association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- Les comptes annuels de l'Association, établis conformément aux exigences posées par le législateur;
- Le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- Les extraits des PV du CA stipulant les pouvoirs des délégués à la gestion journalière de même en ce qui concernent les mandats spéciaux et la représentation générale de l'Association. L'extrait du PV désignant ces personnes sera également joint.

ARTICLE 30 : ENGAGEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES

Tant les membres effectifs que les adhérents ainsi que les administrateurs de l'Association sont réputés adhérer :

1. Aux statuts de l'Association;
2. Aux règlements **ACFF** ;
3. Aux règlements de la FIFA, de l'UEFA et de l'URBSFA ;
4. Aux législations fédérales ou sportives en vigueur,

par le seul fait d'appartenir à l'Association.

ARTICLE 31 : DIVERS

L'ASBL ACFF :

1-Dispose d'une autonomie de gestion, tout en respectant les directives de l'UEFA et de la FIFA via l'URBSFA.

2-Garantit à ses sportifs leur transfert moyennant la démission durant une période de 30 jours et la compensation grâce à des droits de formation définis dans le règlement **ACFF**. Le montant de l'indemnité ne tient en aucun cas compte du niveau sportif et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation. Voir Article 10 du décret

« Cette indemnité doit tenir compte des frais réels y afférents. Une indemnité ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation et ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Son montant doit revenir exclusivement au cercle formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation. »

3-Prendra toutes les dispositions pour que ses sportifs soient couverts par une assurance en responsabilité civile et à la réparation des dommages corporels.

4-Garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement **ACFF** et qui sont l'exclusion jugée suffisante, le blâme, les recommandations, la suspension, les amendes, l'interruption des activités sportives, la relégation et la radiation. Ces mesures et les règles de procédure sont inscrites dans le règlement **ACFF**.

5-Apply la réglementation et les procédures de la Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect de la santé dans la pratique sportive conformément au point 20°b de l'article 15 du décret.

L'ACFF inclut dans le cadre du code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage en intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sports, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ROI : Règlement ACFF Titre 20 articles 2001 à 2005 + annexe 5 + annexe 6 + annexe 7).

L'ACFF communique via son site internet à ses clubs :

a) dès chaque mise à jour la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française

b) les dispositions visées au 20°, b du présent article

6-En cas de violation de ce règlement la procédure applicable et le barème des sanctions sont celles qui sont arrêtées par les organisations internationales compétentes

7-Exige que ses clubs fassent connaître à leurs membres cette réglementation y compris aux parents ou représentants légaux des moins de 16 ans.

8-Fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives , des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément , à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Applique lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts et règlements conformément au 20°b.

L'ACFF impose l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur , un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage , en l'absence de son représentant légal

Le gouvernement fixe le cas échéant le mode de communication de ces informations.

9-Prend les mesures pour assurer la sécurité de ses affiliés, accompagnateurs et spectateurs dans les activités qu'ils organisent et ce en matière d'équipement de conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les infrastructures sportives dans lesquelles évoluent les affiliés et les clubs de l'ACFF doivent être équipées d'un DEA. Les clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA.

De plus les clubs veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA ainsi qu'à la participation des membres du club à cette formation.

10-Impose à ses clubs d'inclure dans leurs statuts et ROI, la disposition prévue par la législation de la Communauté Française en matière de promotion à la santé et à la prévention de l'interdiction du dopage.

Chaque club est tenu de faire connaître à ses membres ainsi que le cas échéant aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions réglementaires de l'ACFF en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage visé à l'article 15,20° du décret.

Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention

11-L'ACFF communique aux responsables des clubs, via son site internet, le lien du site permettant la consultation de la liste des produits interdits .ainsi que les méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française

12-L'ACFF et ses clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité maximales pour le bien de ses affiliés, accompagnateurs et spectateurs ou de tous autres participants aux activités qu'elle organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

13-L'ACFF veillera également à satisfaire à ces mêmes obligations.

14-S'interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Tribunaux du sport ou civils tant par les membres effectifs ou adhérents.

15-Accepte notamment l'inspection par des personnes mandatées par la Communauté Française de ses activités et le contrôle des documents comptables.

16-L'ACFF Informe via son site internet ses clubs et leurs membres de toutes les formations ainsi que des modalités qu'elle organise.

17-S'engage à souscrire une assurance RC et une assurance en réparation des dommages corporels.

18-S'engage à communiquer annuellement au gouvernement

- La liste des clubs affiliés
- Le nombre de sportifs actifs différenciés par âge et sexe.
- Les modalités d'emploi des cadres administratifs et sportifs.

19-Souscrit au code éthique de la Communauté Française.

Par ailleurs l'ACFF désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. Ce code éthique est disponible dans le ROI de l'ACFF (ROI : Annexe 12 Règlement ACFF).

20-Les clubs membres informent leurs affiliés ainsi qu'éventuellement les représentants légaux de ceux-ci des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Association en ce qui concerne le code éthique et le code disciplinaire de l'Association.

Ils tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que le cas échéant à leurs représentants légaux une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'Association à laquelle ils sont affiliés.

Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

21-L'Association intègre dans son règlement ACFF le code disciplinaire établi par elle explicitant :

1. les droits et devoirs réciproques des clubs, des affiliés et de l'Association
2. Les violations potentielles
3. Les mesures disciplinaires y relatives
4. Les procédures applicables et leurs champs d'application
5. Les modalités d'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction.
6. Les modalités de recours.
7. Les procédures de recours.

Toutes ces mesures sont inscrites dans le règlement ACFF. (Titre 17 Juridiction fédérale article 1701 à 1790).

Les clubs informent leurs membres ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci des dispositions réglementaires en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15°, 19°

Les clubs tiennent à la disposition des membres ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de l'ACFF où ils sont affiliés.

Les clubs veillent également à diffuser l'information relative à ces formations

22-S'engage à respecter les normes d'encadrement fixées par le gouvernement.

Les clubs de l'ACFF doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes. Ils veilleront également à respecter les normes minimales.

23-Veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée paritairement sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des associations communautaires

24-L'ACFF informe ses clubs affiliés via son site internet des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution

25-L'ACFF intègre dans le cadre du code disciplinaire visé au 19° les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

26-L'ACFF respecte elle-même et exige le respect par ses clubs affiliés des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et ses arrêtés d'exécution.

27- Les Cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA conformément à l'article 4 du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation.

28- Les cercles doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes. Respect des normes minimales.

ARTICLE 32 : ADMINISTRATEURS

SONT ADMINISTRATEURS

01 - Monsieur DAVID DELFERIERE, 37, avenue des Cerisiers, 7060, Soignies - Belge - N.ID. ; 53.08.24.429.20 ;

02 - Monsieur PHILIPPE GODIN, 60, rue Hoyoux, 4040, Herstal - Belge - N.ID. ; 65.09.21.065.54 ;

03 - Monsieur PIERRE FRIOB, 12, avenue de la Liberté, 6762, Saint - Mard - Belge - N. ID ; 48.03.11.267.44 ;

04 - Monsieur PHILIPPE NICAISE, 6 boîte 13, Boulevard Joseph Tirou, 6000 Charleroi – Belge – N.ID ; 54.06.13.089.18;

05 – Monsieur GASPARD NAVEZ, 59, rue Saint – Nicolas, 5.000, Namur – Belge – N.ID. ; 50.06.11. 359.15 ;

06 - Monsieur GASTON SCHREURS, 18, La Forge, 4890, Thimister - Clermont - Belge - N.ID; 50.05.13.411.90 ;
07 - Monsieur LUC BOIRS, 26, Avenue Passou, 4053, Embourg – N.ID. ; 44.05.07.145.22 ;
08 – Madame BERNADETTE BEBRONNE- NYSSSEN, 1, An der Windmühle, 4731, Eynatten – N.ID. ; 54.05.16.128.76;
09 – Monsieur MICHEL DEMARS, 151, rue du Herdal – 5620, Rosée – N.ID. ; 49.08.17.153.34 ;
10 – Monsieur NINO DI LIDDO, 44, rue de la Garde – 7080, Frameries – N.ID. ; 54.05.06.091.25 ;
11 – Monsieur EMILE DROMELET, 14/9, rue de la Gare – 5660, Couvin – N.ID. ; 44.04.22.139.56 ;
12 - Monsieur CHRISTIAN MODAVE, 308, rue de Visé – 4020, Liège – N.ID. ; 46.02.10.359.30 ;
13 – Madame PAULE GOT, 28, Avenue des Ardennes – 4130, Tilff – N.ID. ; 44.07.29.314.80 ;
14 – Madame LAURENCE HENRY, 612 A Chaussée de Nivelles -6230 Buzet – N.ID.;63.05.27.220.37 ;
15 – Madame CECILE HINAND, 82, Chaussée Romaine – 7160, Chapelle-Lez-Herlaimont – N.ID. ; 47.06.10.106.41 ;
16 – Madame MARYLENE HOZAY, SEYMERICH, 35, rue du Castel – 6700, Arlon – N.ID.; 59.12.09.130.50;
17 – Monsieur HENRY LEHANCE, 1, rue des Carmes – 4630, Soumagne – N.ID. ; 55.03.57.363.21 ;
18 – Monsieur MICHEL LEKIME, 151, rue de Oisquercq – 1480, Tubize – N.ID. ; 50.06.17.305.83 ;
19 – Monsieur BERNARD LHEUREUX, 11, rue de Gembes - 5555, Bièvre – N.ID. ; 47.11.17.085.81 ;
20 – Monsieur MARC MATTELET, 6, Venelle du Bois de la Pierre – 1300, Wavre – N.ID. ; 56.03.17.001.07 ;
21 - Madame CAROLE SURAHY, 162, rue de Dinant – 5570, Beauraing – N.ID. ; 66.07.07.112.46.
22 – Monsieur GUY LEKEUX , 9 Clos du Gros Fossé – 1350 Orp – N.ID : 56.12.21.191.51
23 - Monsieur ALEXANDRE VERDEL ,117 rue de Bomel , 5000 Namur - N.ID . 91.03.06.521.67
24 – Monsieur BENJAMIN VASSEUR, 51/3 Rue de la Résistance, 1140 Bruxelles – N. ID. 84.09.27.265.73

ARTICLE 33 : FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs d'élire en leur sein;

PRESIDENT : Monsieur GASPAR NAVEZ;

1^{er} VICE – PRESIDENT : Monsieur MARC MATTELET ;

2^{ème} VICE – PRESIDENT : Monsieur HENRY LEHANCE ;

SECRETAIRE : Monsieur DANIEL BOCCAR;

TRESORIER : Monsieur GASTON SCHREURS ;

qui acceptent ce mandat.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.



DANIEL BOCCAR
Secrétaire Général



GASPAR NAVEZ
Président

Fait en double exemplaire.

A Bruxelles, le 11/07/2018